



REGLEMENT INTERIEUR

SYNDICAT MIXTE BUGEY-COTIERE-PLAINE DE L'AIN

En application des articles L.2121-8 et L.5211-1 du Code Général des Collectivités Locales

Approuvé par le Conseil syndical du 1^{er} juillet 2026

SOMMAIRE

<u>Préambule</u>	page 4
-------------------------	---------------

TITRE I : CONSEIL SYNDICAL

CHAPITRE 1 : ORGANISATION DES RÉUNIONS DU CONSEIL SYNDICAL

Article 1 : Périodicité des séances	page 5
Article 2 : Convocations et ordre du jour	page 5

CHAPITRE 2 : TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL SYNDICAL

Article 3 : Présidence	pages 5-6
Article 4 : Secrétariat de séance	page 6
Article 5 : Publicité des séances	page 6
Article 6 : Suppléance et pouvoirs	pages 6-7
Article 7 : Vacance parmi les membres du conseil syndical	page 7
Article 8 : Quorum	page 7
Article 9 : Police de l'assemblée	page 7

CHAPITRE 3 : ORGANISATION DES DÉBATS ET VOTE DES DÉLIBÉRATIONS

Article 10 : Déroulement de la séance	page 8
Article 11 : Questions écrites	page 8
Article 12 : Débat d'orientation budgétaire	page 9
Article 13 : Suspension de séance	page 9
Article 14 : Votes	page 9

CHAPITRE 4 : COMPTES RENDUS DES DÉBATS ET DES DÉCISIONS

Article 15 : Délibérations	page 9
Article 16 : comptes rendus	page 10

TITRE II : BUREAU SYNDICAL

Article 17 : Composition du Bureau	page 11
Article 18 : Attributions du président	page 11
Article 19 : Attributions du Bureau	page 11
Article 20 : Fonctionnement	pages 11-12
Article 21 : Mise en œuvre de l'attribution « suivi des projets d'urbanisme et d'aménagement »	pages 12-13

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 22 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs	page 14
Article 23 : Modification du règlement	page 14
Article 24 : Application du règlement	page 14

PREAMBULE

Conformément aux articles L5711-1 et L5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les modalités de fonctionnement du conseil syndical et des conditions de publicité de ses délibérations sont fixées par le Code Général des Collectivités territoriales, aux articles L2121-7 et suivants, et par les dispositions du présent règlement.

Le syndicat mixte Bugey-Côtière-Plaine de l'Ain a été créé par l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 1998 modifié.

A la date d'adoption du présent règlement intérieur le 1^{er} juillet 2026, il est formé entre :

- Dans le département de l'Ain :
 - la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain,
 - la Communauté de communes de Miribel et du Plateau,
 - la Communauté de communes de la Côtière à Montluel,
 - la Communauté de communes Rives de l'Ain Pays du Cerdon.

Il a pour objet l'élaboration, l'approbation, le suivi et la révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) dont le périmètre a été fixé par arrêté préfectoral du 23 octobre 2014.

Dans le présent règlement, il est appelé « syndicat mixte Bugey-Côtière-Plaine de l'Ain ».

TITRE I : CONSEIL SYNDICAL

CHAPITRE 1 : ORGANISATION DES REUNIONS DU CONSEIL SYNDICAL

Article 1 : Périodicité des séances

Le conseil syndical se réunit autant que de besoin et au minimum une fois par semestre.

Article 2 : Convocations et ordre du jour

Toute convocation est faite par le président ou un Vice-président en cas d'empêchement.

Elle est adressée désormais, par principe, par voie électronique, à l'adresse numérique des délégués élus. Les élus peuvent toutefois expressément demander un envoi postal à leur domicile ou à une autre adresse.

La convocation indique l'ordre du jour, et précise la date, l'heure et le lieu de la séance, qui se tient en principe au château de Chazey-sur-Ain, il peut cependant être délocalisé sur une autre commune du territoire du BUCOPA. La convocation est complétée par les projets de délibérations et ou à défaut une note de cadrage expliquant de façon synthétique les affaires soumises à délibération.

Le délai de convocation est fixé à 5 jours francs.

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le président sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Le président rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil syndical qui peut renvoyer, pour tout ou partie l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour, à une séance ultérieure.

Le président est tenu de le convoquer dans un délai maximal de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil syndical en exercice. Dans ce cas, une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par le tiers des membres en exercice doit être adressée au président. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat peut abréger ce délai.

CHAPITRE 2 : TENUE DES SEANCES DU CONSEIL SYNDICAL

Article 3 : Présidence

Le président ou à défaut un Vice-président qui le remplace, préside le conseil syndical.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, les actes de suppléance et la validité des pouvoirs. Il dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce les interruptions et reprises de séances, ainsi que la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 4 : Secrétariat de séance

Un secrétaire de séance est choisi en début de conseil syndical parmi les délégués présents.

Il assiste le président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du compte-rendu.

Article 5 : Publicité et accès au public des séances

Les séances du conseil syndical sont publiques. Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Les ordres du jour et les dates de réunions sont publiés sur le site internet.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Les séances peuvent être enregistrées ou retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Néanmoins, sur la demande de cinq membres ou du président, le conseil syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. Dans ce cas, le public et les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 6 : Suppléance et pouvoirs

Les statuts du syndicat mixte Bugey-Côtière-Plaine de l'Ain ont prévu la désignation pour chaque délégué titulaire, d'un délégué suppléant.

Ces délégués suppléants sont appelés à siéger au conseil avec voix délibérative en cas d'empêchement des titulaires.

Dans la mesure où les suppléants statutaires ne sont pas disponibles, un conseiller titulaire empêché d'assister à une séance peut donner à un autre conseiller titulaire de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Ce pouvoir doit être remis au président au plus tard à l'ouverture de la séance.

Un conseiller titulaire ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le mandat est révocable à tout moment. Sauf cas de maladie dûment constaté, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

La délégation de vote peut être établie en cours de séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance. Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les délégués qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au secrétaire de séance leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Tout membre titulaire du conseil qui a donné pouvoir à un collègue peut se présenter en cours de séance, mettre fin au pouvoir qu'il a donné, et prendre part au vote.

Article 7 : Vacance parmi les membres du conseil syndical

En cas de vacance pour décès, démission ou toute autre cause d'un délégué membre du syndicat mixte, la communauté de communes dont il est issu pourvoit au remplacement de celui-ci dans un délai maximum de 3 mois.

Article 8 : Quorum

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance. Il est atteint lorsque la majorité au moins des membres en exercice (plus de la moitié) assiste à la séance. N'est pas pris en compte dans le calcul du quorum, le membre absent ayant donné pouvoir à un collègue ; est en revanche compris, le suppléant statutaire remplaçant un délégué titulaire absent.

Si le quorum n'est pas atteint, l'examen des questions à l'ordre du jour qui n'ont pu faire l'objet d'une délibération est reporté à une prochaine séance. Quand, après une première convocation régulièrement faite, le conseil syndical ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle est valable quel que soit le nombre de membres présents.

Article 9 : Police de l'assemblée

Le président ou son représentant a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), il en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

CHAPITRE 3 : ORGANISATION DES DEBATS ET VOTE DES DELIBERATIONS

Article 10 : Déroulement de la séance

Le président, à l'ouverture de la séance, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Le président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Le président peut retirer toute délibération inscrite à l'ordre du jour.

Il peut aussi soumettre au conseil syndical des 'questions diverses' ou des points urgents, qui ne revêtent pas une importance capitale, et qu'il propose d'ajouter à l'examen du conseil syndical du jour. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil syndical.

Le président accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au conseil syndical de nommer le secrétaire de séance.

Le président rend compte des décisions que lui-même, un Vice-président, ou le Bureau syndical a prises en vertu de la délégation du conseil syndical.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le président.

Le président dirige les débats. Tout délégué qui désire prendre part aux débats doit demander la parole au président. Si plusieurs délégués demandent la parole en même temps, l'ordre des orateurs est fixé par le président.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin au débat.

Il peut suspendre les séances à tout moment, et en prononce la clôture.

Article 11 : Questions écrites

Chaque membre du conseil syndical peut adresser au président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant le syndicat ou l'action du syndicat.

Il est répondu aux questions écrites dans un délai de 2 mois, sauf si un examen approfondi est nécessaire.

Article 12 : Débat d'orientation budgétaire

Un débat a lieu au conseil syndical sur les orientations générales du budget de l'exercice, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci. Ce délai peut être raccourci.

Le débat d'orientation budgétaire a lieu lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour. Il est donné acte de la bonne tenue du débat.

Article 13 : Suspension de séance

Un délégué peut solliciter une suspension de séance. Il revient alors au président de l'autoriser et d'en fixer la durée.

Article 14 : Votes

Les délégués titulaires peuvent assister aux séances du conseil syndical accompagnés des suppléants. Dans ce cas, ces derniers ne peuvent pas prendre part aux votes.

Pour délibérer sur les projets mis aux voix, le mode de votation ordinaire, c'est-à-dire lorsqu'aucun autre mode de scrutin n'est légalement prescrit ou décidé par le conseil syndical, est le vote à main levée.

Sauf dispositions légales contraires, les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, y compris, le cas échéant, les votes par procuration. Pour le calcul de la majorité, il n'est tenu compte ni des abstentions, ni des bulletins blancs, ni des bulletins nuls.

Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

En cas de partage des voix, sauf dans le cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Il est procédé au vote au scrutin secret :

- soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame,
- soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une représentation, sauf accord à l'unanimité des membres présents par vote à main levée.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé.

CHAPITRE 4 : COMPTES RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS

Article 15 : Délibérations

Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

Elles sont signées par le président, ou en cas d'empêchement par l'un des Vice-présidents dans l'ordre du tableau.

Elles sont consignées dans l'ordre du tableau au siège du syndicat mixte dans un registre à reliures et/ou sous format dématérialisé.

Article 16 : Comptes rendus

Les séances publiques du conseil syndical donnent lieu à l'établissement d'un compte-rendu dans lequel les débats sont retranscrits sous forme synthétique.

Ce compte-rendu est consultable au siège social du syndicat mixte Bugey-Côtière-Plaine de l'Ain. Il est également tenu à la disposition de la presse et du public sur le site internet du syndicat mixte Bugey-Côtière-Plaine de l'Ain.

Les observations ou demandes de rectification peuvent être faites à l'occasion du conseil syndical suivant avant son approbation définitive.

TITRE II : BUREAU SYNDICAL

Article 17 : Composition du Bureau

Sur proposition du président, le conseil syndical élit parmi ses membres, un Bureau.

Il convient de veiller à une représentation équilibrée du territoire au sein du Bureau.

Le mandat de membre de Bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Article 18 : Attributions du président

Le président est l'organe exécutif du syndicat mixte Bugey-Côtière-Plaine de l'Ain :

- il prépare et exécute les délibérations du conseil syndical,
- il est l'ordonnateur des dépenses, il prescrit l'exécution des recettes du syndicat mixte Bugey-Côtière-Plaine de l'Ain,
- il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées,
- il représente le syndicat mixte Bugey-Côtière-Plaine de l'Ain en justice.

Le président peut recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil syndical.

Article 19 : Attributions du Bureau

Le Bureau, sous la direction du président, prépare les dossiers qui seront traités en conseil syndical.

Ce dernier peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau à l'exception notamment :

- du vote du budget,
- de l'approbation du compte administratif,
- de l'adhésion du syndicat mixte Bugey-Côtière-Plaine de l'Ain à un établissement public ou tout autre organisme,
- des mesures de même nature que celles visées à l'article 11 de la loi n°82-213 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions (mesures relatives à l'inscription, pour une somme suffisante des dépenses obligatoires),
- de la délégation de la gestion d'un service public.

Article 20 : Fonctionnement

Le président ou à défaut le Vice-président qui le supplée, préside et organise les débats du Bureau du syndicat mixte.

Le Bureau est convoqué par voie dématérialisée ou par voie postale par le président, qui en est le président de droit et qui en fixe l'ordre du jour, ou en cas d'empêchement par un Vice-président.

Le Bureau émet ses avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum soit exigé, et se réunit aussi souvent que nécessaire pour l'exercice de ses attributions.

Un compte rendu de séance est rédigé et diffusé aux membres du Bureau exclusivement, sauf décision de la part du Bureau pour une diffusion plus large. Il est par ailleurs consultable après validation sur le site internet du syndicat mixte BUCOPA.

Les membres du Bureau ne sont pas suppléés.

Article 21 : Mise en œuvre de l'attribution « suivi des projets d'urbanisme et d'aménagement »

A- Rôle

Le Bureau est investi par le conseil syndical d'une compétence générale de suivi des projets d'urbanisme et d'aménagement sur le territoire du BUCOPA, et rend des avis sous forme de délibération.

B- Compétences

Le Bureau est chargé, au nom des élus du syndicat mixte Bugey-Côtière-Plaine de l'Ain, de suivre les différents projets d'aménagement du territoire ainsi que l'élaboration des documents d'urbanisme locaux, afin de s'assurer de leur compatibilité avec les orientations de développement et d'aménagement prévues par le SCoT, mentionnés aux articles L.142-1 et R.142-1 du Code de l'Urbanisme.

Il s'agit :

- des programmes locaux de l'habitat (PLH),
- des plans de déplacements urbains (PDU),
- des schémas de développement commercial,
- des plans locaux d'urbanisme (élaboration, modification, révision),
- des plans de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV),
- des cartes communales,
- de la délimitation des périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains prévus à l'article L.113-16 du code de l'urbanisme,
- des opérations foncières et des opérations d'aménagement énumérées à l'article R.142-1 du code de l'urbanisme :
 - Les zones d'aménagement différé et les périmètres provisoires de ZAD ;
 - Les zones d'aménagement concerté (ZAC) ;
 - Les lotissements, les remembrements réalisés par des associations foncières urbaines et les constructions soumises à autorisations, lorsque ces opérations ou constructions portent sur une surface hors-œuvre nette de plus de 5 000 mètres carrés ;
 - Les réserves foncières de plus de cinq hectares d'un seul tenant constituées par des collectivités et établissements publics.
- les autorisations prévues par l'article L. 752-1 du code de commerce ;
- les autorisations prévues par l'article L. 212-7 du code du cinéma et de l'image animée

- les permis de construire tenant lieu d'autorisation d'exploitation commerciale prévus à l'article L. 425-4.

Il suit les procédures d'élaboration, de révision et de modification de l'ensemble des documents et normes supérieurs avec lesquels le SCoT doit être compatible mentionnés aux articles L.131-1, L.131-2 et L.131-3 du Code de l'urbanisme.

C- Rendu des avis

Le Bureau se réunit en session ordinaire dans le cadre de sa compétence « suivi des projets d'urbanisme et d'aménagement » chaque fois que le président le sollicite pour étudier et rendre son avis sur un projet du territoire (document de planification ou procédure opérationnelle), soumis à consultation du syndicat par une commune.

Un membre du Bureau ne peut pas participer à l'analyse d'un dossier concernant la commune dans laquelle il est élu. Dans cette circonstance, il quitte la séance durant l'étude de ce dossier et ne participe pas au vote.

Après l'analyse du projet d'urbanisme présenté par le chef de projet, les membres du Bureau se concertent et échangent leurs points de vue avant d'émettre un avis.

Cet avis peut prendre diverses formes :

- Avis favorable,
- Avis favorable avec réserves,
- Avis favorable sous conditions,
- Avis défavorable.

Tout avis doit recueillir l'accord de la majorité des membres présents pour être rendu.

Le président établit un avis motivé sous forme de délibération sur les projets d'urbanisme pour lesquels il a été saisi.

D- Prévention des litiges :

Lors de la phase d'analyse du dossier par le chef de projet qui précède la réunion de Bureau, le président peut (en cas de points d'incompatibilités manifestes) proposer une entrevue avec le maire de la commune. Cette réunion a pour objectif de favoriser le rapprochement des points de vue.

En cas de désaccord des membres du Bureau avec l'impossibilité de rédiger un avis, le président propose que le cas soit tranché dans le cadre du conseil syndical.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 22 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Le conseil syndical procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs, dans les cas et conditions prévus par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et des textes régissant ces organismes.

Article 23 : Modification du règlement

Le présent règlement peut à tout moment faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du président ou du quart de l'assemblée en exercice.

Article 24 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au syndicat mixte Bugey-Côtière-Plaine de l'Ain.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil syndical dans les six mois qui suivent son installation.

Il appartient au président de faire respecter le présent règlement.